

Audience du 05.03.2012	Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle Affaire n° 10/00611 Audience du 3 Novembre 2011 et suivants
------------------------	--

Audience ouverte à 14 heures.

La Cour rendu une décision :

ARRET

A l'audience des 28 février et 1er mars 2012, Me MALKA, conseil de la société TOTAL et de M. DESMARETS, a demandé qu'il lui soit donné acte de ce que l'acte d'appel de Me AMALRIC ZERMATI, partie civile, mentionne le jugement du tribunal correctionnel uniquement en ce qui concerne la société GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN, que pourtant elle a plaidé contre la société TOTAL et M. DESMARETS à l'audience du 28 février 2012.

Si dans ses conclusions écrites Me MALKA a également demandé qu'il lui soit donné acte de ce que Me AMALRIC ZERMATI a plaidé sans que ses conclusions lui aient été préalablement communiquées, il a dans un second temps reconnu que les conclusions avaient bien été adressées à son cabinet la veille de la plaidoirie de sa consœur.

Me AMALRIC ZERMATI, dans ses observations écrites en réponse, soutient avoir respecté le principe du contradictoire et qu'elle dispose d'une immunité de défense et de parole libre de l'avocat.

Il ressort des pièces de procédure que dans son acte d'appel du 1er décembre 2009, Maître AMALRIC ZERMATI a interjeté appel uniquement des dispositions pénales et civiles du jugement du tribunal correctionnel qui concernent la société GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN.

Elle n'est donc pas appelante du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la citation directe contre la société TOTAL et M. DESMARETS.

Par ailleurs, à l'audience du 28 février 2012, Me AMALRIC ZERMATI a déposé des conclusions écrites dans lesquelles, au nom de diverses parties civiles qu'elle représente, d'une part elle ne vise que M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE comme intimés (page 1), et d'autre part elle ne demande la condamnation que de M. BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE (page 7).

Puis elle a plaidé en présence de Me MALKA.

Lors de sa plaidoirie, dont la cour n'a pas mémorisé tous les détails, Me AMALRIC ZERMATI a émis des critiques et des suggestions concernant la société TOTAL, et a estimé que la responsabilité de cette société pourrait être envisagée.

Le compte rendu de son intervention, tel que présenté dans les conclusions de Me MALKA, reproduit la substance de ses observations.

Enfin, Me AMALRIC ZERMATI, lors de sa plaidoirie, n'a jamais déclaré modifier les conclusions écrites qu'elle venait de déposer. Elle a confirmé dans ses écritures en réponse sur l'incident ne diriger son action que contre GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN.

PAR CES MOTIFS

La cour, après avoir entendu les parties aux audiences des 28 février et 1er mars 2012, la défense ayant eu la parole en dernier,

Donne acte à Me MALKA de ce que Me AMALRIC ZERMATI n'est pas appelante du jugement du tribunal correctionnel en ce qu'il a jugé irrecevable la citation directe dirigée contre la société TOTAL et M. DESMARETS.

Donne acte à Me MALKA de ce que dans sa plaidoirie du 28 février 2012 Me AMALRIC ZERMATI a mentionné la société TOTAL et M. DESMARETS et envisagé la responsabilité de la première.

Précise que Me AMALRIC ZERMATI qui avait déposé des conclusions écrites ne visant que la société GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN n'a pas déclaré oralement modifier ses écritures, et qu'elle a confirmé dans ses écritures en réponse sur l'incident ne diriger son action que contre GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN.

Le Président annonce qu'une audience supplémentaire est prévue le 20 mars 2012 à 14 heures ;

Me DUGUET demande que lui soit donné acte du dépôt des conclusions concernant les époux ZAGGAI ;

Me ESQUELISSE : aucune difficulté

Me CASERO, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées ;

Me CARRIERE GIVANOVITCH, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées ;

Me GAUTIER, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées ;

Audience suspendue à 16 H 58 - reprise à 17H22

Me COHEN TAPIA, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées et a indiqué qu'elle ne représentait plus Mme HDOURI Mimouna ;

Me PRIOLLAUD, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées ;

Audience suspendue à 18 H 05 - reprise à 18 H 12

Me VALADE, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me BOUTEILLER, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées ;

Audience levée à 18 H 14

LES GREFFIERS



LE PRESIDENT

